



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n° 58-2026-07-07-00002

**portant restrictions temporaires de travaux et d'activités agricoles et forestiers
pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département de la Nièvre**

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code forestier et notamment les articles L.131-6 et R.163-2 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU les avis favorables du SDIS et de l'ONF ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques avec un épisode caniculaire et les prévisions annoncées de très fortes chaleurs persistantes (passage en vigilance orange canicule à compter du 7 juillet 2026) ;

CONSIDÉRANT la sécheresse précoce et la très faible humidité des sols ;

CONSIDÉRANT les indices de danger météorologique d'incendie établis par Météo-France, faisant apparaître un risque élevé à très élevé de départ et de propagation des feux de végétation sur la Nièvre ;

CONSIDÉRANT les forts risques d'incendie dans l'exercice des activités agricoles de moisson, de battage et de pressage aux heures les plus chaudes de la journée ;

CONSIDÉRANT que l'usage de certains matériels dans les massifs forestiers peut être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et qu'il y a lieu d'imposer des restrictions d'usage et la mise en œuvre de dispositifs et moyens de sécurité appropriés ;

CONSIDÉRANT la recrudescence d'interventions du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) de la Nièvre due aux départs de feux et à la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS pour ses autres missions ;

Après consultation des représentants du monde agricole et du monde forestier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Restrictions des activités professionnelles agricoles

Les travaux de récolte de grandes cultures, de fenaison, fauche et de pressage (paille, foin) sont **interdits de 13h00 à 18h00** dans le département de la Nièvre.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, d'un système de travail du sol et d'un moyen d'alerte.

Avant de quitter la parcelle, une dernière reconnaissance doit être assurée pour vérifier l'absence de départ de feu.

Les travaux de récolte en vert, déchaumage, travail au sol, restent autorisés à condition que la sécurité soit assurée en permanence par la présence d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol et d'un moyen d'extinction du feu.

ARTICLE 2 : Restrictions des travaux dans les forêts, bois et plantations de sapins de Noël

Tous travaux dans les forêts, bois et plantations de sapins de Noël réalisés avec des outils ou engins potentiellement générateurs d'étincelles ou potentiellement projecteurs de particules incandescentes ainsi que le débardage et le débusquage sont **interdits de 13h00 à 18h00** dans le département de la Nièvre.

Les outils et engins répondant à cette catégorie sont les tronçonneuses, les débroussailleuses, les broyeurs, les épareuses et les abatteuses.

En dehors de ces horaires, ces travaux sont autorisés sous réserve des dispositions suivantes :

- les personnes et entreprises travaillant disposent des moyens afin de contenir un feu naissant (extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, un extincteur d'au moins 6kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs ou tout autre moyen équivalent),
- chaque équipe travaillant devra comprendre au moins une personne munie d'un appareil de communication permettant d'alerter les services de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication jusqu'au dimanche 12 juillet 2026 à minuit inclus. Il pourra être levé ou prolongé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

ARTICLE 4 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Exécution

- la directrice de cabinet de la préfecture de la Nièvre,
- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- la sous-préfète de Château-Chinon,
- la sous-préfète de Cosne-sur-Loire,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental de la police nationale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- les maires des communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 7/7/2026

La préfète,


La Préfète
Fabienne DECOTTIGNIES

Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

